



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2942/2022

ATAS/1053/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 novembre 2022

3^{ème} Chambre

En la cause

A _____, sis rue _____, Carouge GE

recourant

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
Service juridique, rue des Gares 12, case postale 2595, 1211
Genève 2

intimée

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

ATTENDU que, par décision du 1^{er} septembre 2022, la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) a fixé le montant dû à titre de taxe de formation professionnelle 2022 par l'A_____ (ci-après : la société) à CHF 186.- (CHF 31.- x 6 employés [effectif en décembre 2020]) ;

Que le 12 septembre 2022, la société a interjeté recours auprès de la Cour de céans ;

Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, dans sa réponse du 30 septembre 2022, a conclu au rejet du recours ;

Qu'invitée à indiquer à la Cour de céans si elle maintenait son recours, la société, convoquée en audience, a indiqué par courrier du 21 novembre 2022 qu'au vu des explications de l'intimée, « son recours n'[avait] plus aucune raison d'être, il n'[était] nullement maintenu » ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le